

Délibération n° 2024-103 du 15 mai 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Collecte et archivage des chronotachygraphes numériques des véhicules poids lourds de ECOTRANS* »

présenté par ECOTRANS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu les règlements (CEE) du Conseil n° 3820/85 et n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifiés par le Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine de transports par route ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 90-651 du 28 décembre 1990 relatif à l'utilisation des appareils de contrôle de vitesse (chronotachygraphes) des véhicules automobiles ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par ECOTRANS le 15 mars 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecte et archivage des chronotachygraphes numériques des véhicules poids lourds de ECOTRANS* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 mai 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

ECOTRANS est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 20S08371, ayant entre autres pour objet « *Les activités de transport routier de marchandises, de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur, de location de matériels avec ou sans personnel, avec pour objectif, dans le cadre de ses activités, de minimiser au maximum son impact sur l'environnement et la qualité de vie en privilégiant l'exploitation de véhicules et de matériels innovants. Le transport de déchets dangereux et non dangereux du lieu de production vers le lieu de traitement. L'achat et la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers et de location de matériel* ».

Afin de respecter les obligations légales auxquelles elle est soumise en matière de contrôle des activités de conduite de ses conducteurs, cette société souhaite installer un appareil de contrôle de vitesse dît chronotachygraphe.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Collecte et archivage des chronotachygraphes numériques des véhicules poids lourds de ECOTRANS* ».

Les personnes concernées sont les salariés (Conducteurs PL, conducteurs de pompes à béton).

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- collecte des informations du chronotachygraphe des véhicules au moyen de cartes conducteur (cartes magnétiques individuelles) délivrées à chaque conducteur et compatibles avec les dispositifs de chronotachygraphes installés dans chaque véhicule ;
- traitement des données issues des cartes numériques sur un support informatique ;
- exploitation d'une carte Entreprise pour extraire les données de la mémoire interne du chronotachygraphe effectuée par les responsables désignés de l'entreprise ;
- établissement de preuves en vue de résoudre des litiges, identifier des vols de véhicules ou faire face à des accusations à l'encontre d'un client ou d'un tiers.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

La Commission constate ainsi que l'article 1 de l'Arrêté Ministériel n° 90-651 du 28 décembre 1990 relatif à l'utilisation des appareils de contrôle de vitesse (chronotachygraphes) des véhicules automobiles dispose que « *Tout véhicule automobile dont le poids maximal autorisé, avec ou sans*

remorque, est supérieur à 3,5 tonnes doit être équipé d'un appareil de contrôle de vitesse dit chronotachygraphe ».

De plus, l'article 2 dudit Arrêté Ministériel dispose que « *Les chronotachygraphes doivent [...] permettre l'enregistrement, en sus de la vitesse des véhicules, des éléments suivants : - distance parcourue ; - temps de conduite ou autre temps de travail ; - interruption de travail et temps de repos journalier ; - ouverture du boîtier contenant la feuille d'enregistrement* ».

La Commission observe également que le Règlement (CEE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine de transports par route « *fixe les règles relatives aux durées de conduite, aux pauses et aux temps de repos qui doivent être observés par les conducteurs assurant le transport de marchandises et de voyageurs par route* ».

Aux termes de son article 2, il est applicable quel que soit le pays d'immatriculation du poids lourd, dès lors qu'il circule sur le territoire de la Communauté Européenne.

La Commission constate donc que les véhicules de ECOTRANS sont soumis aux dispositions dudit Règlement dès lors qu'ils circulent sur le territoire des pays voisins.

Elle considère ainsi que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance ;
- activité de conduite : plaque d'immatriculation, durée d'utilisation du véhicule, temps de conduite, vitesse de circulation, nombre d'arrêts, temps de repos ;
- données d'identification électronique : identifiants et logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Ces informations ont pour origine le chronotachygraphe et le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une politique de protection des données personnelles.

L'intégralité de ce document n'ayant pas été jointe à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par courrier électronique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Judiciaires, à la Direction de la Sûreté Publique et aux services de police compétents.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les cadres de l'entreprise (le responsable d'exploitation, le Directeur Administratif et Financier, l'assistante de direction), les administrateurs et le secrétaire d'exploitation : inscription, modification, consultation et suppression ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Géolocalisation des véhicules de la société* » soumis concomitamment.

A cet égard, la Commission rappelle que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les identifiants des personnes habilitées à avoir accès au traitement sont conservés le temps de l'habilitation et les logs de connexion 1 an.

Il précise par ailleurs que toutes les autres informations collectées dans le cadre de ce traitement sont conservées 3 ans à compter de leur collecte afin de « *prouver, en cas de litige ou de contestation d'un client, que le chauffeur responsable de la conduite du camion n'est pas impliqué et se trouvait à des emplacements spécifiques* ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 3 alinéa 2 de l'Arrêté Ministériel n° 90-651 du 28 décembre 1990 relatif à l'utilisation des appareils de contrôle de vitesse (chronotachygraphes) des véhicules automobiles prévoit que les feuilles d'enregistrement nécessaires à l'exercice des vérifications doivent « *être conservées pendant un an au moins et tenues à la disposition* » des agents de la Direction de la Sûreté Publique.

Elle considère ainsi que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- le document d'information préalable doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par ECOTRANS du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte et archivage des chronotachygraphes numériques des véhicules poids lourds de ECOTRANS ».**

Le Président

Guy MAGNAN